

puis admis dans la doctrine, ainsi que dans la plupart des législations, que le laisser pour compte de la partie de l'envoi demeurée intacte ne peut compéter au destinataire que dans le cas où l'avarie d'une partie des objets aurait pour conséquence de rendre les autres inutilisables, ou lorsque le dit destinataire justifie d'un intérêt à ce que les divers objets constituant l'envoi ne soient point séparés et lui parviennent dans leur intégralité. (Voy. lemma 38 § 14. Dig. de ædil. edict., 21, 1. Merlin, répertoire V^o. Rédhibitoire, vol. XXVII, pag. 287 et 288. Troplong : De la Vente, vol. II, nos 577 et 578. Dernburg, Preussisches Privatrecht, 2^e édit., tome II, pag. 368. H. Fick, dans la Revue de droit commercial de Goldschmidt, tome III, pag. 300, etc.)

7^o Or, dans l'espèce, les demandeurs n'ont point justifié d'un intérêt à recevoir la totalité de l'envoi, ni établi un dommage, naissant par eux du fait que la partie indemne du dit envoi se trouvait réduite à 62 sacs. Rien ne s'opposait, en effet, à ce que ceux-ci fussent immédiatement affectés à leur destination, d'autant plus que le chargement du wagon en question devait être réparti entre plusieurs clients de la société demanderesse par les soins de son agent Fluemann.

Les sacs reconnus en bon état n'ayant subi aucune diminution de valeur et étant restés, malgré l'avarie des autres, utilisables sans détriment pour le destinataire, celui-ci n'était donc point recevable à les laisser pour compte ; il avait au contraire à en prendre livraison, sous toutes dues réserves, pour le cas où, lors de l'emploi de leur contenu, la farine déclarée indemne se serait trouvée viciée, contrairement au dire des experts.

En aucun cas d'ailleurs on ne saurait reconnaître au destinataire, en ce qui touche son obligation à recevoir la marchandise indemne, plus de droits vis-à-vis du transporteur que vis-à-vis du vendeur lui-même. Or il est évident qu'à l'égard de ce dernier le destinataire n'était pas autorisé, dans les circonstances de l'espèce plus haut rappelées, à refuser livraison de la partie demeurée intacte.

8^o Le droit de la partie intimée consistait ainsi unique-

ment à réclamer la différence entre le prix obtenu de la marchandise avariée et la valeur facturée de la marchandise saine; or la Compagnie ayant pris à sa charge la totalité de la farine atteinte, et offert de ce chef 1909 fr. 50 c., montant total de la facture des 38 sacs contaminés, il s'ensuit que la seconde conclusion subsidiaire de la dite Compagnie est bien fondée et doit lui être adjugée; il y a lieu de réformer, dans ce sens, l'arrêt dont est recours pour fausse application de la loi fédérale.

9° Aucune des parties n'ayant obtenu l'adjudication de l'entier de ses conclusions, il se justifie de tenir compte de cette circonstance lors de la répartition des frais.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis partiellement, et l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Neuchâtel, le 29 Juin 1883, réformé en ce sens que la Compagnie du chemin de fer Jura-Berne-Lucerne est condamnée à payer à la société anonyme Louisendampfmühle, à Budapest, la somme de 1909 fr. 50 c. avec intérêt à 6 % l'an dès le 12 Novembre 1881, pour montant de 38 sacs de farine avariée, parvenus à Chaux-de-Fonds le 11 dit, — le reste du dit envoi demeurant à la charge de la partie intimée.

IV. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

85. Arrêt du 6 Octobre 1883 dans la cause Epoux Renevey.

Le 8 Janvier 1866, Isidore Renevey, de Fétigny (Fribourg), né le 5 Février 1843, épousa la demoiselle Elise Criblet, née le 24 Février 1846.

Cette union ne fut point heureuse, et dès son commencement les époux vécurent comme étrangers l'un à l'autre. Le mari ayant abandonné sa femme au bout de peu de temps.

celle-ci introduisit une action en séparation de corps devant la Cour épiscopale du diocèse de Lausanne et Genève.

La dame Renevey avait fait citer, à l'audience de cette Cour du 10 Octobre 1867, un certain nombre de témoins dans le but d'établir que son mari était adonné à une passion honteuse.

En la dite audience, Isidore Renevey déclara, en évitation d'une longue procédure, être obligé de reconnaître qu'il avait eu des relations avec d'autres femmes que sa femme légitime, de sorte qu'il se soumet à l'avance à la décision qui sera rendue par la Cour.

La Cour épiscopale, vu cet aveu spontané, et considérant que l'audition des témoins cités à la réquisition de la dame Renevey aux fins de constater un fait plus grave que celui d'adultère, n'était plus nécessaire, a prononcé la séparation pour un temps illimité entre les dits époux.

Ensuite de ce jugement, la dame Renevey actionna son mari devant les Tribunaux civils, en vue d'obtenir la séparation de biens, ainsi que l'adjudication d'une pension alimentaire annuelle.

Par jugement du 11 Décembre 1867, le Tribunal de l'Arrondissement de la Glane prononça la séparation de biens entre les époux Renevey, et alloua à la dame Renevey, née Criblet, une pension annuelle de 800 fr.

Isidore Renevey interjeta appel de cette décision.

Le 23 Décembre 1867, il avait passé avec sa femme une convention à teneur de laquelle il opérât le dépôt, à titre de nantissement, entre les mains du notaire Egger à Fribourg, de cinq créances, du montant total de 16 900 fr., destinées à assurer le paiement de la pension allouée à la dame Renevey, et dont le chiffre serait définitivement fixé par jugement, en cas d'appel.

Par arrêt du 14 Février 1868, le Tribunal cantonal prononça également la séparation de biens entre les époux Renevey, réduisit la pension à payer à la dame R. par son mari au chiffre de 640 fr., et ratifia purement et simplement la convention conclue entre parties le 23 Décembre 1867,

concernant la garantie du paiement de la dite pension au moyen d'un dépôt de titres.

Les dits jugement et convention reçurent leur exécution et ont été respectés jusqu'à ce jour.

Le 21 Août 1882, Isidore Renevey, qui se trouve actuellement dans le dénuement à Barcelone, a intenté à sa femme une action en divorce basée sur les art. 78 litt. *d.* et 79 de la loi cantonale du 27 Novembre 1875 sur le mariage civil. (Abandon malicieux et atteinte profonde portée au lien conjugal.)

Prononçant sur les conclusions des parties, le Tribunal civil de l'Arrondissement de la Broye écarta la demande de divorce formulée par Isidore Renevey et admit l'exception d'irrecevabilité soulevée par la dame Renevey, et fondée tant sur les jugements de la Cour épiscopale du 10 Octobre 1867 et du Tribunal cantonal du 14 Février 1868, que sur les art. 63 de la loi fédérale sur le mariage civil, et 122 de la loi cantonale du 27 Novembre 1875 sur la même matière.

Isidore Renevey recourut au Tribunal cantonal contre ce jugement. Dans son acte de recours, il déclare que l'art. 122 de la loi cantonale, qui n'est que la reproduction de l'art. 63 de la loi fédérale sur l'état civil, le mariage et le divorce, n'est nullement applicable en l'espèce ; il déclare en outre ne point invoquer à l'appui de sa demande de divorce le jugement de séparation rendu par la Cour épiscopale, mais se fonder uniquement sur l'art. 79 de la loi cantonale, soit sur l'art. 47 de la loi fédérale précitée.

Par arrêt du 30 Juillet 1883, la Cour d'Appel confirme de tout point la sentence des premiers juges.

Le 6 Août suivant, l'avocat Girod, au nom du sieur Renevey, déclare recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt ; il conclut à être admis dans la demande de divorce qu'il a formulée, en application des dispositions transitoires de la loi fédérale de l'état civil, à moins que sa femme, renonçant au bénéfice du jugement en séparation à temps illimité, et s'expliquant à cet égard dans un bref délai, ne consente à le rejoindre.

Appelé à formuler d'une manière plus précise les conclusions qu'il se proposait de prendre devant le Tribunal de céans, l'avocat Girod, par lettres des 11 et 13 Septembre écoulé, déclare conclure à ce que l'arrêt rendu en la cause par la Cour d'Appel soit révoqué ou annulé, partant à ce que, en exécution de la séparation de corps définitive qui a été accordée à la dame Renevey, le divorce soit prononcé, et ce tout au moins en vertu des art. 46 litt. *d* et 47 de la loi fédérale sur l'état civil.

Par écriture du 15 dit, la dame Renevey déclare de son côté ne pouvoir ni ne vouloir renoncer au bénéfice du jugement en séparation à temps illimité qui a été rendu en sa faveur par la Cour épiscopale, et en conséquence ne pas consentir à rejoindre son mari. En ce qui concerne la demande de divorce formulée par ce dernier, elle conclut, — fondée sur le jugement de séparation susvisé, ainsi que sur les dispositions transitoires de la loi fédérale du 24 Décembre 1874, — au maintien du jugement rendu par la Cour d'Appel de Fribourg le 30 Juillet 1883, soit à libération de la demande de divorce; subsidiairement, et pour le cas où contre attente l'exception de chose jugée serait écartée, à ce que le divorce soit prononcé en sa faveur, comme partie lésée, avec suite de frais.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Devant les instances cantonales, Isidore Renevey n'a point fondé sa demande en divorce sur l'art. 63 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, portant que « les » séparations de corps définitives ou temporaires prononcées » avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront donner » lieu à une action en divorce, si les causes sur lesquelles » elles sont basées peuvent, d'après la présente loi, motiver » le divorce. »

Dans ses divers procédés et écritures, le demandeur étaye sa dite demande uniquement sur les articles 46 litt. *b* et 47 de la loi précitée, et, dans son recours en appel, il n'invoque plus que cette dernière disposition, tout en déclarant expressément l'art. 63 susvisé sans aucune application possible à l'espèce.

2° Il y a donc lieu à rechercher si une demande en divorce formulée actuellement en application des prédicts articles 46 litt. *b* et 47 peut être accueillie.

Cette question doit évidemment recevoir une solution négative.

En effet, les parties furent séparées, le 10 Octobre 1867, pour un temps illimité, pour cause d'adultère avoué par le mari; il en résulte qu'aucun fait antérieur à ce jugement ne saurait faire l'objet d'une nouvelle conclusion en divorce de la part du recourant.

Celui-ci se borne à alléguer que la vie commune a cessé entre les époux non seulement depuis deux ans, mais depuis plus de quinze ans, fait qui justifie la prononciation du divorce, aussi bien à teneur de l'art. 46 litt. *d* précité, pour cause d'abandon malicieux, qu'aux termes de l'art. 47, attendu que cet état de choses démontre la destruction complète du lien conjugal.

3° Cette argumentation est de tout point insoutenable. En effet, d'une part la circonstance que la dame Renevey, en exécution du jugement en séparation obtenu par elle en 1867, vit depuis cette époque loin de son mari, ne saurait évidemment être assimilée à l'abandon malicieux; le recourant est d'autant moins fondé à faire valoir un pareil motif, qu'il a lui-même abandonné sa femme peu après le mariage, et que c'est en se fondant entre autres sur cet abandon que la dame Renevey a actionné son dit mari devant la Cour épiscopale.

D'autre part le recourant ne peut fonder sa conclusion en divorce sur l'atteinte profonde et incontestable qu'a reçue le lien qui l'unit à sa femme.

Cette atteinte est due exclusivement à la faute du mari, lequel s'est reconnu coupable d'adultère, et, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en cette matière, l'époux coupable ne peut être admis à faire valoir ses propres torts pour transformer en divorce, contre la volonté de l'autre conjoint, une séparation de corps due uniquement à ses propres actes répréhensibles. (Voir arrêt du Tribunal fédéral du 19 Mai 1877 en la cause Berndt, Recueil III. nos. 397 et 398.)

4° Le recourant ayant fondé sa demande en divorce devant les instances cantonales uniquement sur les causes déterminées dont il vient d'être question, il n'est point recevable à la reproduire devant le Tribunal de céans invoquant l'art. 63 précité de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, disposition qu'il a formellement répudiée dans ses écritures, en déclarant expressément faire abstraction complète du jugement en séparation intervenu devant la Cour épiscopale en Octobre 1867.

Un pareil changement dans les conclusions qui se trouvent à la base de la demande déposée devant les Tribunaux de Fribourg est incompatible avec les art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, à teneur desquels le Tribunal fédéral doit se borner à examiner si les Tribunaux cantonaux ont fait une saine application de la loi fédérale aux conclusions prises à leur barre. Or la conclusion d'Isidore Renevey, à l'audience de ce jour, tend à ce que son mariage soit rompu par voie de transformation en divorce d'une séparation de corps à temps illimité; elle diffère essentiellement de celle formulée devant les instances cantonales, conclusion visant uniquement une des causes prévues aux art. 46 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil.

5° La demande du sieur Renevey devant être écartée ensuite de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner la conclusion subsidiaire de la dame Renevey, tendant, mais pour le cas seulement où les jugements cantonaux ne seraient pas maintenus, à ce que le divorce soit prononcé en sa faveur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

V. Fabrik- und Handelsmarken.**Marques de fabrique.**

86. Urtheil vom 2. November 1883 in Sachen
Oppliger-Geiser gegen Frank Söhne.

A. Durch Urtheil vom 22. August 1883 hat die Polizeikammer des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern erkannt:

„I. Auf die Verjährungseinrede wird nicht eingetreten, da sie
„mit der Hauptsache zusammenfällt und dort ihre Erledigung
„findet.

„II. Bezüglich des Strafpunktes:

„Johann Ulrich Oppliger wird schuldig erklärt der Wider-
„handlung gegen Art. 18 b des Bundesgesetzes betreffend den
„Schutz der Fabrik- und Handelsmarken vom 19. Dezember 1879,
„beziehungsweise der unbefugten Nachahmung von Fabrikmarken
„zum Nachtheile von Heinrich Frank Söhne, in Ludwigsburg
„und in Anwendung der Art. 18 b, 19 und 25 des citirten
„Bundesgesetzes, sowie Art. 523 und 368 St. B. polizeilich
„verurtheilt zu 30 Fr. Buße sowie zu den Kosten gegenüber
„dem Staat.

„Im Falle der Nichteinbringlichkeit der Buße wird dieselbe in
„acht Tage Gefängnißstrafe umgewandelt.

III. Bezüglich der Civilinteressen der Kläger:

„1. Es wird die Vernichtung der in rechtswidriger Weise
„angefertigten oder gebrauchten Marken und der mit solchen
„versehene Verpackung der betreffenden Waaren sowie der all-
„fällig vorhandenen speziell zur Anfertigung der Marken be-
„stimmten Werkzeuge (Gliches) angeordnet.

„2. Die auf den Namen des Johann Ulrich Oppliger-Geiser
„am 1. und 18. November 1880 unter den Nummern 187,
„190 und 300 im eidgenössischen Fabrikmarkenregister eingetra-
„genen Marken (Kaffeekanne, Kaffeemühle und Löwe) sind in
„demselben zu löschen.